



Révision totale de l'OCM ES

Rapport explicatif du 11 septembre 2017

Table des matières

1	Contexte	3
2	Révision de l'OCM ES	3
2.1	Buts de la révision	3
2.2	Procédure de consultation: prises de position et amendement du projet	4
3	Commentaire des dispositions de l'ordonnance	5

1 Contexte

La révision totale de l'OCM a été mise en consultation du 16 décembre 2016 au 31 mars 2017. Les résultats de la consultation sont résumés dans un rapport (<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2016.html#DEFR>).

Le présent rapport complète le rapport explicatif de décembre 2016. Afin de garantir la transparence et la traçabilité, il montre les modifications par rapport à la version mise en consultation.

2 Révision de l'OCM ES

2.1 Buts de la révision

La révision totale de l'OCM ES poursuit les buts suivants:

Clarifier les rôles et les compétences des différents acteurs

Les **rôles et les compétences des différents acteurs** sont exposés plus clairement, essentiellement grâce à une nouvelle structure de l'OCM ES. Les exigences envers les différents acteurs sont présentées de manière groupée, et les étapes de la procédure de reconnaissance des plans d'études cadres et du dépôt de la demande de reconnaissance de filières de formation et d'études postdiplômes ES sont précisées. Des précisions seront apportées aussi au niveau des guides, qui seront revus. Quant au financement des filières de formation des écoles supérieures, il repose sur une base claire grâce à l'introduction de l'AES par les cantons.

Renforcer l'orientation vers le marché du travail et le rôle des Ortra

Afin de **renforcer l'orientation vers le marché du travail et les Ortra**, une fonction plus importante est attribuée aux plans d'études cadres en tant qu'instrument central de gestion. Ainsi, des éléments qui étaient jusque-là inscrits dans l'OCM ES ou ses annexes (par ex. des dispositions spéciales relatives à l'admission ou aux procédures de qualification finales) sont nouvellement réglés dans les plans d'études cadres. Cela permet de définir les filières de formation au plus près des exigences du marché du travail et d'éliminer certaines divergences qui existent actuellement entre les dispositions des plans d'études cadres et celles des annexes de l'OCM ES. Sans ces dispositions communes, la description des filières de formation dans les annexes de l'OCM ES devient obsolète. C'est pourquoi l'annexe de l'OCM ES révisée se contente de dresser la liste des filières de formation dans l'ordre alphabétique.

Garantir et développer la qualité

La modification centrale en matière de **développement de la qualité de l'ensemble du domaine** est l'approbation des plans d'études cadres pour une durée limitée. Au plus tard sept ans après l'approbation d'un plan d'études cadre, l'organe responsable doit contrôler son actualité et l'adapter si nécessaire. Même en cas de modifications minimales, l'approbation du plan d'études cadre doit être renouvelée, ce qui entraîne une vérification de la reconnaissance des filières de formation concernées. Cette disposition permet non seulement de soutenir le développement de la qualité, mais aussi de garantir la possibilité des Ortra de gérer les filières de formation reconnues conformément au nouveau droit. De plus, la durée de validité limitée des filières de formation diminue la charge de surveillance des cantons et garantit l'égalité de traitement des filières de formation dans les différents cantons.

La reconnaissance des études postdiplômes ES qui ne sont pas basées sur des plans d'études cadres est elle aussi limitée à sept ans, ce qui permet de mieux tenir compte de l'évolution rapide des études postdiplômes ES, voulue par leur orientation vers le marché du travail.

Simplifier les processus

La nouvelle présentation de l'annexe de l'OCM ES ainsi que les exigences claires concernant l'approbation des plans d'études cadres ont pour effet de **simplifier les processus**. À l'avenir, il ne sera plus

nécessaire de réviser l'OCM ES au prix d'une lourde procédure de consultation pour intégrer une nouvelle filière de formation et le titre protégé correspondant, il suffira de mettre le plan d'études cadre en consultation auprès de la branche, des cantons et des autres cercles intéressés. L'annexe de l'OCM ES sera mise à jour en conséquence aussitôt qu'un plan d'études cadre aura été approuvé. En vertu du droit relatif aux publications, une simple publication de l'annexe modifiée est nécessaire à cet effet (voir commentaire du nouvel art. 10). Ainsi, de nouvelles offres pourront être développées plus rapidement.

2.2 Procédure de consultation: prises de position et amendement du projet

Les prises de position des participants à la consultation sont développées le long des objectifs proposés de la révision (v. ch. 2.1). Le compte rendu ci-dessous résume et commente principalement les avis qui n'ont pas pu être retenus.

Globalement, les participants à la consultation sont favorables à la nouvelle **structure de l'OCM ES**. Ils apprécient le gain de clarté apporté par l'intégration dans l'ordonnance des processus qui sont actuellement décrits dans divers guides d'application. Quelques incertitudes n'en demeurent pas moins quant à la mise en œuvre des processus, puisque ceux-ci ne sont pas encore connus.

Dans le sillage de la révision de l'OCM ES, le SEFRI est appelé à adapter les actuels guides sur l'élaboration de plans d'études cadres, sur la reconnaissance de filières de formation et sur la surveillance. La révision de ces guides permettra de répondre aux incertitudes et aux demandes exprimées dans la consultation. Le guide sur la reconnaissance, par exemple, précisera la future configuration des processus, ainsi que le processus applicable lors d'une adaptation du plan d'études cadre.

Certains cantons ainsi que les conférences ont demandé dans la consultation de maintenir la classification des **domaines** (art. 1 du texte en vigueur), faisant valoir que l'abandon de cette mention était incompatible avec l'AES autant qu'avec la classification ISCED, avec les usages internationaux et la classification des domaines couverts par les hautes écoles spécialisées.

Cet avis n'a pas été retenu pour les raisons suivantes. L'AES prévoit en effet la possibilité d'augmenter le taux des contributions pour certaines filières dans des domaines déterminés, sur proposition de la conférence des directeurs cantonaux compétente (par ex. CDS). Or, cette règle s'applique toujours à des filières précises, et non à un domaine dans son ensemble. L'abandon de la mention des domaines ne porte donc pas préjudice à l'application de l'AES. Il n'y a pas de lien direct, non plus, entre la classification ISCED et les domaines concernés. La classification ISCED définit les niveaux indépendamment des domaines. Selon la LEHE, les domaines de spécialisation dans les HES ont leur importance pour des conditions d'admission spécifiques (par ex. admission avec maturité spécialisée) et pour le calcul de la subvention fédérale. Dans l'OCM ES, les conditions d'admission sont réglées par les plans d'études cadres. Il n'y a pas d'équivalent dans les HES.

La **limitation de la durée de validité des plans d'études cadres** et le **réexamen de la reconnaissance des filières** ont reçu un accueil mitigé auprès des participants à la consultation. Les prestataires de formation redoutent une surcharge administrative et demandent des procédures simplifiées. Quant aux cantons, ils se sentent marginalisés dans leur fonction de surveillance et souhaitent assumer eux-mêmes le réexamen de la reconnaissance de filières suite à des modifications du plan d'études cadre.

En sa qualité d'autorité d'approbation des plans d'études cadres et d'autorité de reconnaissance des filières de formation, le SEFRI examine les filières quant au respect du plan d'étude révisé. Or, toute modification du plan d'études cadre a une incidence sur les conditions de reconnaissance. Ces procédures sont axées sur la mise en œuvre des modifications inscrites dans le plan d'études cadre qui vient d'être nouvellement approuvé. Le SEFRI précisera les procédures dans des guides. Dans toute la mesure possible, une procédure simplifiée sera appliquée, consistant à examiner la différence entre l'ancien et le nouveau plan d'études cadre.

La majorité des conférences et des écoles souhaitent des mesures diverses pour mieux positionner les écoles supérieures. Parmi ces mesures, on peut citer la **protection de la dénomination** des écoles supérieures, la **cosignature des diplômes par l'autorité fédérale** et l'apposition de l'écusson de la Confédération, ainsi que l'énoncé de **titres anglais**. On propose en outre que l'OCM ES soit **traduite en anglais**.

L'institution d'une dénomination protégée pour les écoles supérieures n'est pas possible dans le contexte d'une ordonnance d'un département. Cette protection devrait faire l'objet d'une loi, car elle restreindrait la liberté économique garantie par l'art. 27 Cst. en relation avec l'art. 94 Cst¹.

Les propositions de cosignature des diplômes par l'autorité fédérale et d'apposition de l'écusson fédéral sur les diplômes ne peuvent pas être retenues non plus, du fait que la loi sur la formation professionnelle (art. 44 LFPr) précise qu'il s'agit de diplômes de l'école.

Quant à la proposition d'énoncer des titres anglais dans l'ordonnance, il est renvoyé à la dénomination anglaise des titres qui est indiquée dans les plans d'études cadres. Les titres anglais sont mis en place progressivement depuis le 1^{er} janvier 2016 en rapport avec la mise en œuvre du cadre national des certifications pour les diplômes de la formation professionnelle (CNC Formation professionnelle) et la délivrance des suppléments descriptifs des certificats et des suppléments aux diplômes. Le SEFRI tient déjà le répertoire de la nomenclature anglaise des titres et prévoit la traduction anglaise de l'OCM ES.

3 Commentaire des dispositions de l'ordonnance

Section 1: Filières de formation

La section sur les filières de formation a été restructurée de façon à regrouper les exigences structurelles posées aux filières de formation, qui étaient jusque-là dispersées dans plusieurs chapitres.

Art. 1

L'art. 1 décrit comme dans l'ordonnance actuelle les objectifs de formation des filières de formation des écoles supérieures et situe ces dernières dans le système de formation. Le nouvel al. 3 est important pour le meilleur positionnement des filières de formation, car il précise que celles-ci ont une orientation plus généraliste et plus large que les examens fédéraux.

L'exigence de transmettre une formation générale étendue et approfondie dans le cadre des filières de formation était déjà prévue dans les conditions minimales d'avant 2005; par analogie avec d'autres domaines de la formation professionnelle, on parlera désormais de *compétences relevant de la formation générale*, qui ne sont plus liées à un nombre minimal d'heures de formation. Font partie de ces éléments de formation des thématiques relevant de l'économie, de la société, de l'environnement, etc.

Art. 2

L'al. 1 reprend la formulation de l'ancien art. 6, al. 1 et dispose que les filières de formation sont basées sur des plans d'études cadres. Les plans d'études cadres constituent un instrument de pilotage central pour la reconnaissance des filières de formation.

L'al. 2 positionne les filières de formation des écoles supérieures comme appartenant à la formation professionnelle supérieure. L'orientation vers le marché du travail est une caractéristique importante du profil des diplômes tertiaires non scolaires de la formation professionnelle supérieure. Il est donc logique que le CFC soit la principale voie d'accès aux filières de formation ES. Cet alinéa situe clairement les filières de formation des écoles supérieures au degré tertiaire.

Tandis que l'al. 2 définit le positionnement des filières de formation ES, l'admission est réglée à l'art. 9.

¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101)

Art. 3

L'OCM ES du 11 mars 2005 a introduit une distinction entre le volume des filières de formation pré-supposant un CFC dans le domaine en question et celui des filières de formation pré-supposant un autre titre du degré secondaire II. La raison d'être de ces conditions spécifiques prévues pour les filières de formation pré-supposant un autre titre du degré secondaire II était principalement liée à l'intégration, alors nouvelle, des domaines de la santé, du travail social et de l'art.

Entretemps, des CFC spécifiques existent également dans les domaines de la santé, du travail social et de l'art, établissant, dans ces domaines aussi, diverses filières de formation d'un volume de 3600 heures de formation². Dans les domaines comptant beaucoup d'étudiants venant d'autres filières, des offres de formation n'exigeant pas un CFC spécifique restent souhaitables. Ces formations doivent comprendre au moins 5400 heures de formation.

Dans ce contexte, l'al. 2 prévoit une durée minimale de 3600 heures de formation pour toutes les filières de formation fondées sur un CFC spécifique, tandis que les filières non fondées sur un CFC spécifique doivent donc comprendre 5400 heures de formation. Un plus grand nombre d'heures est possible et parfois même nécessaire compte tenu des standards internationaux ou du volume des compétences à transmettre. Les filières de formation peuvent être proposées à plein temps ou en cours d'emploi. Le nombre d'heures de formation ne dépend pas de la forme dans laquelle la formation est proposée. Les formes possibles sont fixées dans le plan d'études cadre applicable.

L'ancien art. 4, al. 3, qui réglait la prise en compte de l'activité professionnelle dans le cas de filières en cours d'emploi, est également repris à l'art. 3, al. 3. La prise en compte dans une filière de formation d'une activité professionnelle pertinente exercée en cours de formation repose sur la considération que cette expérience pratique a permis d'appliquer, d'exercer et de consolider des contenus d'apprentissage. L'activité professionnelle en cours de formation dans le domaine correspondant aux études et les stages ont potentiellement les mêmes effets et doivent donc être traités de la même manière.

Au sens de ce qui précède, l'al. 2, let. a, dispose qu'au minimum 2880 heures de formation ont lieu en dehors des composantes pratiques, dans les filières qui se basent sur un CFC lié au domaine d'études. Dans les filières visées, un maximum de 20 % des heures de formation peut donc consister dans des stages pratiques ou dans une activité professionnelle en cours de formation dans un domaine correspondant aux études. Dans les filières qui se basent sur d'autres certificats, les composantes pratiques peuvent représenter une plus forte proportion (max. un tiers), leur plus longue durée pouvant s'expliquer par le fait que l'expérience pratique doit être acquise pendant les études, puisque l'étudiant n'a pas de CFC dans le domaine correspondant.

L'al. 3 dispose que les composantes pratiques comprennent des stages ou une activité professionnelle en cours de formation dans le domaine correspondant aux études. Cette dernière peut être comptabilisée dans les heures de formation si elle est exercée à un taux d'activité de 50 % au moins en cours de formation.

Pour pouvoir juger à partir de quel moment on est en présence d'une activité professionnelle dans le domaine correspondant aux études, une nouvelle disposition prévoit que les plans d'études cadres définissent également les compétences à acquérir dans le cadre des composantes pratiques (voir art. 9).

Art. 4

L'art. 4 reprend la teneur de l'actuel art. 5.

Art. 5

L'art. 5 reprend les éléments de l'ancien art. 9 qui se réfèrent aux filières de formation.

² Conformément à l'art. 42, al. 1, OFPr, les heures de formation «comprennent les heures de présence, le temps moyen consacré à l'étude personnelle, les travaux individuels et les travaux de groupe, les autres mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la formation, les contrôles des connaissances et les procédures de qualification, ainsi que la mise en pratique des connaissances acquises et les stages accompagnés.»

La participation des Ortra aux procédures de qualification finales par le biais de leurs experts prévue à l'al. 3, anciennement à l'art. 9, al. 4, vise à garantir le lien nécessaire avec la pratique (expérience professionnelle). Les Ortra participent en premier lieu en collaborant à l'élaboration des documents d'examen, en déléguant des experts aux examens ou en définissant le profil d'exigences.

L'al. 3 prend la forme potestative. La participation d'experts (membres) de l'Ortra n'est pas obligatoire dans les procédures de qualification (examens finals). L'Ortra peut désigner et former des experts externes, elle peut aussi soumettre aux prestataires de formation un profil d'exigences pour les experts et leur laisser le soin de les désigner. Ce qui compte, c'est que le lien avec la pratique soit assuré par la présence d'experts.

Art. 6

L'art. 6 énonce la composition des titres relatifs aux filières de formation des écoles supérieures reconnues par la Confédération. L'annexe de l'OCM ES décline à l'avenir la dénomination de chaque filière de formation ainsi que chaque titre protégé correspondant, ce qui a pour effet de créer plus de clarté et de transparence.

Les orientations ne sont pas mentionnées dans le diplôme.

Section 2: Études postdiplômes

Art. 7

L'art. 7 regroupe les exigences structurelles posées aux études postdiplômes, dispersées auparavant dans plusieurs chapitres.

L'al. 1 comporte en outre une définition des objectifs de formation des études postdiplômes, qui se trouvait déjà dans les conditions minimales d'avant 2005. La définition de ces objectifs répond à la volonté de mieux positionner les études postdiplômes dans le système de formation.

Les études postdiplômes basées sur un plan d'études cadre et les titres protégés correspondants sont répertoriés dans l'annexe 2 de l'ordonnance (al. 6).

Section 3: Plans d'études cadres

Le chapitre 2 regroupe les exigences relatives aux plans d'études cadres. L'instrument du plan d'études cadre est renforcé du fait que certaines dispositions qui se trouvaient auparavant dans les annexes de l'OCM ES seront à l'avenir intégrées dans les plans d'études cadres.

La nouvelle structure du chapitre sur les plans d'études cadres permet en outre de simplifier le processus d'élaboration des plans d'études cadres. Ainsi, il ne sera plus nécessaire à l'avenir d'intégrer une spécialisation ou une filière de formation dans l'OCM ES avant d'élaborer un plan d'études cadre correspondant. Par ailleurs, les conditions et la procédure relatives à l'approbation des plans d'études cadres sont décrites plus clairement.

Art. 8

L'art. 8 se fonde en partie sur l'art. 6 actuel. Afin de renforcer le rôle des Ortra dans le développement des plans d'études cadre et de garantir ainsi le lien avec la pratique et le marché du travail caractéristique de la formation professionnelle supérieure, les Ortra sont mentionnées en premier. C'est à elles qu'incombe la responsabilité principale pour l'élaboration des plans d'études cadres. La notion d'«organisations du monde du travail» est inscrite fondamentalement à l'art. 1, al. 1, LFPr. Dans le présent contexte, les Ortra désignent essentiellement des associations professionnelles. Par ailleurs, il est précisé dans la LFPr que la Confédération collabore en règle générale avec des Ortra qui sont actives à l'échelle nationale et sur l'ensemble du territoire suisse (art. 1, al. 2, LFPr). Tandis que les Ortra sont responsables de la définition des compétences nécessaires sur le marché du travail, les prestataires de formation veillent à l'applicabilité du plan d'études cadre dans un environnement scolaire. Ils sont donc notamment responsables de la base pédagogique et didactique du plan d'études cadre et jouent ainsi un rôle important en complément des Ortra.

Comme jusqu'à présent, le SEFRI approuvera les plans d'études cadres sur proposition de la Commission fédérale des écoles supérieures (CFES). (al. 2)

La composition et les tâches de la CDES sont nouvellement réglées à l'art. 28a de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)³.

Les alinéas 3 et 4 disposent que le SEFRI met à jour les annexes 1 et 2 au fur et à mesure de l'approbation des plans d'études cadres (voir explications relatives à l'art. 11).

Art. 9

De même, l'al. 2 prévoit une remise à jour périodique des plans d'études cadres afin de garantir l'actualité et le lien avec la pratique (art. 7, al. 4 actuel). Pour pérenniser ce processus, le plan d'études cadre en question est soumis à une nouvelle approbation par le SEFRI. La demande de renouvellement de l'approbation doit parvenir au SEFRI dans les sept ans à compter de la dernière approbation. La demande doit notamment préciser les besoins d'adaptation du plan d'études cadre. Un guide donne des indications plus précises sur le renouvellement de l'approbation du plan d'études cadre.

C'est dans le contexte de cette nouvelle approbation que le SEFRI réexamine la reconnaissance des filières de formation conformément à l'art. 22, al. 1. Les plans d'études cadres en vigueur sont répertoriés avec mention de leur date d'approbation dans les annexes 1 et 2 (art. 8 al. 3).

Art. 10

Le contenu des plans d'études cadres est fixé à l'art. 10, qui correspond à l'art. 7 actuel.

Par rapport à la réglementation en vigueur, on a ajouté à l'al. 1, let. e, les exigences de la procédure de qualification, qui sont actuellement réglées dans les annexes de l'OCM ES. Autre nouvelle disposition, la let. f prévoit que les plans d'études cadres fixeront les compétences à acquérir dans le cadre des composantes pratiques. La nécessité, inscrite à la let. a, de fixer dans le plan d'études cadre la dénomination exacte de la filière de formation et le titre protégé correspondant découle du processus d'approbation des plans d'études cadres et de la mise à jour simplifiée de l'annexe de l'OCM ES. Par ailleurs, les plans d'études cadres fixent comme actuellement les formes de formation proposées (à plein temps ou en cours d'emploi, let. c). Il s'agit en l'occurrence d'indiquer dans quelle répartition et sous quelle forme les heures de formation sont proposées, que ce soit sous forme d'heures de présence, d'heures d'étude individuelle, de formes d'études proches de la pratique ou de composantes pratiques (stages ou activité professionnelle dans le domaine correspondant aux études).

Les conditions générales d'admission à la formation professionnelle supérieure sont énoncées aux art. 26, al. 2, et 29, al. 1, LFPr. C'est dans les plans d'études cadres qu'il convient de préciser ces conditions et de désigner les CFC ou autres diplômes du degré secondaire II requis pour l'admission aux différentes filières de formation, ou considérés comme correspondant au domaine d'études (al. 2, let. a).

L'al. 2, let. b dispose que les éventuelles conditions d'admission supplémentaires à celles visées à la let. a seront également réglées dans le plan d'études cadre (par ex. nombre d'années d'expérience professionnelle, test d'aptitude, etc.). Ces conditions supplémentaires étaient jusqu'ici fixées dans les annexes, ce qui a conduit, dans plusieurs cas, à une incohérence entre l'OCM ES, l'annexe concernée et le plan d'études cadre.

Les plans d'études cadres peuvent définir des critères pour la prise en compte d'acquis de formations formelles, non formelles ou informelles (al. 3). Cette possibilité va dans le sens de la perméabilité (cf. art. 9 LFPr) et de la transparence et concrétise l'art. 7 de la loi sur la formation continue. Les procédures de validation des acquis doivent être conformes aux principes de l'Etat de droit, notamment en ce qui concerne l'obligation d'examiner les demandes et de motiver les décisions.

Si des normes internationales existent pour certaines professions, l'al. 4 dispose qu'elles seront prises en compte dans le plan d'études cadre en sus des conditions minimales définies dans l'OCM ES, à des fins de comparabilité internationale.

³ Cfr. Documents concernant la révision de l'Ordonnance sur la formation professionnelle : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2017.html#DEFR>
Entrée en vigueur prévue la 1^{er} janvier 2018.

Si des plans d'études cadres sont édictés pour des études postdiplômes, ils préciseront qu'un titre du degré tertiaire est requis comme condition d'admission. Les autres dispositions s'appliquent par analogie.

Art. 10

L'art. 10 se fonde sur l'art. 25 OFPr et précise quelles conditions doivent être remplies pour l'approbation d'un plan d'études cadre par le SEFRI.

Lors de la soumission d'une demande d'approbation d'un plan d'études cadre, l'organe responsable doit remettre au SEFRI les documents nécessaires à la vérification des conditions définies.

L'approbation d'un plan d'études cadre est également subordonnée au respect des dispositions générales de l'OCM ES (let. a), par exemple concernant le nombre d'heures des filières de formation.

L'offre de formation doit répondre à un besoin (let. b). Il s'agit en premier d'un besoin sur le marché du travail, qui doit être prouvé.

Les conflits visés à l'al. c peuvent naître surtout dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, en cas de délimitation insuffisante avec d'autres diplômes de ce niveau.

L'assise nationale d'un plan d'études cadre (let. d) est appréciée à la lumière de l'art. 1, al. 2, OFPr, qui dispose que la Confédération collabore en règle générale avec des organisations du monde du travail qui sont actives à l'échelle nationale et sur l'ensemble du territoire suisse.

La consultation relative à un projet de plan d'études cadre prévue à la let. g permet d'une part aux acteurs de la branche, aux cantons et à d'autres organismes concernés de donner leur avis sur un projet concret. D'autre part, elle apporte une simplification du processus, puisque la filière de formation visée ne devra plus être intégrée préalablement dans les annexes de l'OCM ES. Ce n'est qu'après qu'un plan d'études cadre aura été approuvé qu'on adaptera l'annexe de l'OCM ES en y intégrant le plan d'études cadre avec sa date d'approbation, la dénomination de la filière de formation et le titre protégé correspondant. À l'avenir, la simple publication de l'annexe modifiée suffira: conformément à l'art. 2, let. e de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (LPubl)⁴, l'OCM ES en tant qu'autre acte normatif édicté par des autorités fédérales doit être publié dans le recueil officiel du droit fédéral (RO). L'annexe de l'OCM ES est également réputée fixant des règles de droit et doit être publiée car l'acte normatif qu'elle complète y renvoie, par ex, à l'art. 6 ou 7 OCM ES (cf. art. 6 OPubl⁵). Il faut par conséquent respecter la procédure formelle de publication dans le RO, qui requiert une consultation des offices et ne dure généralement pas plus de trois mois.

Les guides correspondants précisent les modalités de l'élaboration, de la révision et du renouvellement de l'approbation d'un plan d'études cadre.

Section 4: Prestataires de la formation

Le chapitre 4 regroupe les exigences relatives aux prestataires de la formation. Les dispositions en question concernent aussi bien les prestataires de filières de formation que ceux des études postdiplômes.

Art. 12

L'art. 12 reprend les al. 1 et 2 de l'ancien art. 11.

Par contre, l'ancien al. 3 est devenu caduque du fait de l'actualisation et de la nouvelle approbation périodiques des plans d'études cadres (voir art. 9) et du réexamen de la reconnaissance des filières de formation qui s'ensuit (voir art. 22, al. 1).

⁴ RS 170.512

⁵ Ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles (OPubl; RS 170.512.1)

Art. 13

La réglementation de l'art. 13 correspond à celle de l'ancien art. 12. La seule adaptation concerne le diplôme requis à l'al. 1, let. a, pour les membres du corps enseignant. En effet, tout diplôme de la formation professionnelle supérieure qualifiera à l'avenir son titulaire pour enseigner dans une école supérieure, là où l'ancienne ordonnance ne prévoyait qu'un diplôme d'école supérieure.

Les heures hebdomadaires visées à l'al. 4 désignent, selon l'expérience du SEFRI, des leçons d'une durée variant entre 45 et 60 minutes en fonction du prestataire de formation.

Pour déterminer les exigences de formation didactique et en pédagogie professionnelle d'un enseignant actif dans différentes filières de formation, ou travaillant pour plusieurs prestataires de formation, on se référera à la somme de ses heures hebdomadaires moyennes d'enseignement.

Art. 14

Les prestataires de formation ont notamment pour tâches de régler les modalités de la procédure de qualification, d'édicter des règlements d'études et d'élaborer des plans d'études.

Aussi bien le plan d'études que les procédures de qualification et le règlement d'études se fondent sur les dispositions de l'OCM ES et des plans d'études cadres. Le règlement d'études règle l'admission, la structure de la filière de formation, la promotion et les voies de recours. Le prestataire de la formation règle les modalités de la procédure de qualification (al. 1).

Les documents en question servent de base à la demande de reconnaissance au sens de l'art. 16.

Art. 15

L'art. 15 réunit les al. 1 et 3 de l'ancien art. 10. Le transfert de la théorie à la pratique peut se faire aussi bien par des stages que par une activité professionnelle dans le domaine correspondant aux études, pour autant que cette dernière permette d'acquérir les compétences définies dans le plan d'études cadre. Il appartient au prestataire de la formation de vérifier sous une forme appropriée l'acquisition des compétences définies.

Dans ce contexte, il faut absolument tenir compte de la réglementation relative à l'étendue des filières de formation au sens de l'art. 3.

Section 5: Reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes

La section 5 réunit les dispositions décrivant le déroulement de la procédure de reconnaissance. Diverses dispositions qui étaient jusque-là inscrites dans le guide relatif à la reconnaissance seront à l'avenir réglées dans l'ordonnance.

Art. 16

L'art. 16 reprend dans les grandes lignes les dispositions de l'ancien art. 16.

Art. 17

Il est tout d'abord disposé, à l'al. 1, que les prestataires de formation qui souhaitent faire reconnaître des études postdiplômes basées sur un plan d'études cadre doivent déposer une demande conformément à l'art. 16. Les al. 2 et 3 portent quant à eux sur les demandes de reconnaissance d'études postdiplômes qui ne sont pas basées sur un plan d'études cadre. De façon générale, les demandes en question doivent renseigner sur les mêmes points que les demandes de reconnaissance des filières de formation.

Les études postdiplômes sont une offre de formation continue des écoles supérieures et se fondent en principe sur les contenus et les compétences de la filière de formation correspondante. Elles sont de ce fait réservées aux prestataires de formation qui offrent déjà, sur un site défini, une filière de formation reconnue ou dont la procédure de reconnaissance est en cours (al. 2, let. e). Cette disposition correspond à la pratique actuelle au SEFRI, qui sera ainsi inscrite au niveau de l'ordonnance. Il est possible d'y déroger si les études postdiplômes se basent sur un plan d'études cadre.

Comme les demandes de reconnaissance d'une filière de formation, les demandes relatives aux études postdiplômes doivent être déposées par le biais de l'autorité cantonale compétente (al. 3).

Art. 18

Selon l'art. 18, le SEFRI examine la demande ainsi que les documents et les pièces justificatives qui l'accompagnent conformément à l'art. 16 ou à l'art. 17 et statue par voie de décision sur l'ouverture de la procédure de reconnaissance. Ce procédé correspond à la pratique actuelle, qui se trouve ainsi fixée au niveau de l'ordonnance.

Art. 19

L'art. 19 rend le processus de reconnaissance plus transparent en inscrivant la pratique actuelle dans l'ordonnance. La procédure de reconnaissance décrite à l'al. 1 s'applique à la première reconnaissance (nouvelle reconnaissance) d'une filière. Elle comprend l'examen d'une filière de formation de référence par deux experts indépendants (al. 1). Ceux-ci examinent à l'intention de la CFES si les dispositions de l'OCM ES et du plan d'études cadre concerné sont respectées (al. 2).

Selon l'al. 3, le SEFRI peut prévoir des simplifications de la procédure de reconnaissance visées aux al. 1 et 2. Une simplification de la procédure peut être indiquée par ex. pour le renouvellement d'une reconnaissance après une nouvelle approbation du plan d'études cadre selon l'art. 22 en relation avec l'art. 9.

Les informations détaillées sur la procédure de reconnaissance font l'objet d'un guide.

Art. 20

En plus de définir l'autorité statuant sur la décision de reconnaissance, actuellement fixée à l'art. 17, l'art. 20 décrit également l'effet de la reconnaissance, ce qui constitue une nouveauté. La reconnaissance confère au prestataire de formation le droit de décerner, en qualité d'école supérieure, le titre protégé au niveau fédéral. À des fins d'information et de transparence, le SEFRI tient une liste des écoles supérieures et de leurs filières de formation et études postdiplômes reconnues.

Art. 21

L'art. 21 reprend par analogie le contenu de l'ancien art. 18.

Art. 22

L'art. 22 introduit une réglementation propice au développement de la qualité, selon laquelle toute modification du plan d'études cadre (voir art. 11) entraîne un examen des conséquences éventuelles de cette dernière sur la reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes concernées. Il appartient au SEFRI de décider, à la demande de l'organe responsable ou sur proposition de la CFES, si l'étendue de la modification requiert un renouvellement complet de la reconnaissance des filières de formation, ou si une procédure simplifiée peut s'appliquer.

La reconnaissance d'études postdiplômes qui ne sont pas basées sur un plan d'études cadre sera nouvellement limitée à sept ans (al. 2). Il est dans la nature des études postdiplômes qu'elles s'adaptent vite à l'évolution des conditions et des besoins du marché du travail. On peut donc s'attendre à ce qu'après sept ans, des modifications substantielles aient été opérées qui justifient un réexamen des études postdiplômes. Là encore, le SEFRI décide à la demande du prestataire de formation concerné ou sur proposition de la CFES de l'ampleur de la procédure de renouvellement de la reconnaissance.

Les al. 1 et 2 allègent la charge des cantons en matière de surveillance des filières de formation et des études postdiplômes. L'assurance qualité du contenu de ces formations, notamment l'application du plan d'études cadre respectif, est opérée lors d'une modification du plan d'études cadre et incombe au SEFRI en sa qualité d'autorité d'approbation du plan d'étude et de reconnaissance de la filière.

Section 6: Dispositions finales

Art. 23

En conséquence de la révision totale, l'OCM ES du 11 mars 2005 est abrogée.

Art. 24

L'al. 1 dispose que les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures qui n'ont pas été reconnues en vertu de l'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures⁶ sont réputées reconnues pendant deux ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) a déposé, dans le contexte de l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES), une demande formelle pour limiter dans le temps la validité des filières de formation des écoles supérieures reconnues selon l'ancien droit. La formulation de l'al. 1 signifie que les filières de formation et les études postdiplômes qui n'auront pas demandé le renouvellement de leur reconnaissance sous le nouveau droit, alors même que la reconnaissance de certaines remonte à plus de dix ans sous le régime de l'ancienne OCM ES, restent encore reconnues pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la révision totale. Après ce délai, elles ne sont plus réputées reconnues et ne sont plus autorisées à délivrer les titres fédéraux protégés correspondants.

L'al. 2 définit un délai de cinq ans pour réviser les plans d'études cadres existants. Nombre de ceux-ci ayant déjà plus de sept ans, leur révision et adaptation aux exigences du marché du travail est probablement indiquée. La révision et le renouvellement de l'approbation des plans d'études cadres déclenchera selon l'art. 22 un réexamen des filières de formation reconnues selon le nouveau droit.

L'al. 3 définit une date limite pour la reconnaissance des filières postdiplômes selon l'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, par analogie avec les délais fixés pour remettre à jour les plans d'études cadres (art. 9) et avec la limitation de la reconnaissance (art. 22). Non prévu à l'origine, ce délai répond à une demande formulée dans le cadre de la discussion sur la qualité menée en amont de la présente révision de l'OCM ES..

L'al. 4 reconduit la disposition transitoire relative aux enseignants prévue dans l'OCM ES du 11 mars 2005.

L'al. 5 reflète d'une part le fait que certains plans d'études cadres règlent aujourd'hui déjà le port des titres régis par l'ancien droit. D'autre part, il devient de plus en plus difficile de retracer la validité des titres à mesure que les plans d'études cadres sont modifiés. C'est pourquoi le port de nouveaux titres dont la dénomination diffère de celle des filières de formation auxquelles ils se rapportent sera à l'avenir réglé directement dans le plan d'études cadre concerné. Ce n'est qu'ainsi qu'on instaurera durablement la transparence recherchée.

Art. 25

L'entrée en vigueur de 'OCM ES révisée est fixée au 1^{er} novembre 2017.

Annexe

L'annexe de l'OCM ES entièrement remaniée comprend nouvellement le plan d'études cadre avec sa date d'approbation, les filières de formation inscrites dans le plan d'études cadre et les titres protégés. Les spécialisations ne sont plus mentionnées. La nouvelle présentation de l'annexe a pour conséquence que les spécialisations *Gestion d'une droguerie*, *Musique* et *Arts de la scène* ne sont plus inscrites dans l'annexe avec leurs filières de formation et les titres protégés correspondants, car elles ne disposent à ce jour d'aucun plan d'études cadre approuvé. De même, aucune nouvelle filière de formation avec le titre protégé correspondant n'a été intégrée dans la présente révision totale, car aucun nouveau plan d'études cadre n'a été approuvé à ce jour.

⁶ RO 2005 1389, 2010 4555, 2014 59 et 4575